

**COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 10 SEPTEMBRE 2014, CONSORT Y C/ LA SOCIETE LES
EDITIONS DARGAUD**

MOTS CLEFS : parodie – droit d’artiste-interprète – vie privée – utilisation abusive de notoriété – diffusion – lois du genre

La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 10 septembre 2014, a défini à sa manière l’élément de parodie. En effet tout en se basant sur l’article 211-3,4° du code de la propriété intellectuelle, la cour de cassation estime que la parodie doit répondre à deux conditions. Tout d’abord, celle-ci doit être à but humoristique et il ne faut pas qu’il y est risque de confusion entre la parodie et l’œuvre parodié. Via cet arrêt la cour de cassation rejoint la position que la cour de justice avait adoptée suite à la directive de 2001.

FAITS : Les consorts Y ont repris l’instance intentée par Bruno Y par laquelle celui-ci avait assigné la société Edition Dargaud. Il lui reprochait d’avoir publié, en 2008 et 2009, deux albums de bandes dessinées qui renvoyaient l’un et l’autre au rôle du commissaire Maigret, tiré des romans de Georges Simenon, et joué par le comédien dans cinquante-quatre téléfilms.

PROCEDURE : La cour d’appel de Paris dans son arrêt du 21 septembre 2012, a décidé d’accueillir la demande de dommages-intérêts des consorts Y relatives aux droits de Bruno Y sur son nom, image, vie privée, et à l’utilisation abusive et mercantile de sa notoriété, mais les a déboutées sur leur demande concernant l’atteinte à ses droits d’artiste-interprète, ainsi que la condamnation à cesser toute diffusion et publicité de deux publications. Les consorts Y décident alors de former un pourvoi en cassation.

PROBLEME DE DROIT : Est-ce que la création et publication d’une bande dessinée inspiré d’un roman et y faisant référence tout en la parodiant, peut porter atteinte au droit d’artiste-interprète du comédien qui interprété l’œuvre ?

SOLUTION : La cour de cassation a rejoint la décision de la cour d’appel en estimant que la parodie était substantiellement différente de l’interprétation parodiée, de sorte qu’étaient remplies les deux conditions de finalité humoristique et d’absence de risque de confusion, telles qu’elles résultent de l’article L. 211-3 4° du code de la propriété intellectuelle ; qu’en l’état de ces constatations et appréciations, elle a ainsi légalement justifié sa décision. Et que la cour d’appel a estimé suffisante l’allocation de dommages-intérêts et l’obligation, sous astreinte et dans les quinze jours de la signification, d’apposer, sur tout exemplaire des ouvrages offert à la vente, la mention en page de couverture de sa condamnation à réparer les préjudices moraux et matériels subis par le comédien ; que le moyen ne peut qu’être écarté. Ainsi la cour de cassation rejette le pourvoi.



NOTE :

La parodie intègre le champ de la liberté d'expression, mais encore faut-il s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de l'auteur. Afin de décider dans quelles conditions l'exception de parodie s'applique, l'on doit regarder les dispositions prises par la directive de 2001 ainsi que par l'article 211-3 4° du code de la propriété intellectuelle.

En accord avec ces deux éléments l'on peut définir la parodie comme la reprise d'une œuvre existante mais avec quelques différences, et qui doit avoir une finalité humoristique.

Les juges précisent que la parodie est admise tant qu'elle respecte un juste équilibre entre les intérêts et les droits des auteurs et la liberté d'expression.

Une atteinte aux droits d'artiste-interprète qui n'est pas retenue par la cour

La parodie ne peut constituer une exception au monopole de l'artiste-interprète sur son interprétation si elle dépasse les lois du genre. L'on considère que ça les dépasse lorsque celle-ci porte atteinte de manière manifeste au droit moral de l'interprète, qui lui garantit en toute hypothèse le respect dû à son nom comme à l'intégrité de son interprétation.

En l'espèce les demandeurs estimaient que Bruno Y, acteur dans les téléfilms le commissaire Maigret avait vu son droit d'artiste-interprète bafoué lorsque deux bandes dessinées reprenant les codes de son personnage sont sortis. En effet l'image du personnage du « commissaire Bruno Crémèr », se rapportait de manière évidente au rôle joué par Bruno Y. Selon les consorts Y, l'aspect particulièrement ridicule et dévalorisant du personnage portait nécessairement atteinte au nom et à l'intégrité de l'interprétation de Bruno Y, et donc à son droit moral d'interprète.

De plus les demandeurs mettent en avant le fait que rien n'obligeait l'édition Dargaud à avoir recours au nom de « Bruno Y... ». En effet les auteurs pouvaient tout à fait employer un nom différent pour désigner

le personnage de leurs albums sans que cela n'altère en rien le contenu de l'œuvre prétendument parodique. Ainsi ils relèvent l'existence d'une atteinte au droit moral de l'interprète, dû au non-respect de son nom, ce qui a pour conséquence de ne pas respecter l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle et de l'article L. 211-3, 4° du même code.

Une exception de parodie retenue par la cour

Néanmoins tel que nous l'avons vu précédemment une exception de parodie peut s'appliquer lorsque celle-ci respecte certaines conditions.

En l'espèce la cour d'appel a soutenu qu'il n'y avait pas de risque de confusion entre l'interprétation du commissaire Maigret par Bruno Y et le personnage du commissaire Crémèr. En effet selon la cour la parodie se révèle substantiellement différente de l'interprétation parodiée, caractérisée par son sérieux et cela même si les auteurs ont attribué à leur personnages de bandes dessinées les mêmes attributs que celui des téléfilms (chapeau, pipe, particularité du visage) car l'interprétation en elle-même reste ne prête pas à confusion.

De plus il est évident du fait des situations improbables dans lesquelles se retrouve le personnage Bruno Crémèr que la finalité des bandes dessinées était humoristique. En effet la lecture montre que l'intention des auteurs n'a pas été d'offrir une version dégradée de l'interprétation qu'assumait avec application et sérieux Bruno Y et d'avilir le jeu de l'acteur, mais de tirer parti du décalage entre les enquêtes fictives du « commissaire Crémèr » et l'interprétation que le public avait coutume de voir lors de la diffusion de la série télévisée. Ainsi la parodie étant substantiellement différente de l'interprétation parodiée et du fait qu'elle soit à but humoristique la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

Léonor Choux

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014

ARRET :

Cass. Civ., 10 septembre 2014, n° 13-14.629, *Consort Y c/ Société Édition Dargaud*

Les consorts Y, veuve et filles de l'acteur Bruno Y, ont repris l'instance par laquelle celui-ci avait assigné la société Edition Dargaud, à laquelle il reprochait d'avoir publié, deux albums de bandes dessinées qui, renvoyaient au rôle du commissaire Maigret joué par le comédien ; que la cour d'appel, après avoir rejeté un moyen d'irrecevabilité de l'action des consorts Y..., a accueilli et sanctionné par des dommages-intérêts leurs demandes relatives aux droits de Bruno Y...sur ses nom, image, vie privée, et à l'utilisation abusive et mercantile de sa notoriété, mais les a déboutées de celles qui concernaient tant l'atteinte à ses droits d'artiste-interprète que la condamnation à cesser toute diffusion et publicité de deux publications ;

Et sur le premier moyen du pourvoi :
Vu l'article 211-3 et 212-2 du code de la propriété intellectuelle ;

1°/ qu'en rejetant l'action des consorts Y... au motif que les deux albums de bandes dessinées publiés par les Editions Dargaud étaient des œuvres parodiques, alors qu'elle constatait expressément que ces deux albums présentaient le personnage du commissaire Crémèr, comme un personnage « grotesque », placé dans des « situations ridicules et invraisemblables », ce qui portait nécessairement atteinte au nom et à l'intégrité de l'interprétation de Bruno Y..., et donc à son droit moral d'interprète ;

2°/ la représentation grotesque et ridicule du personnage du « commissaire Maigret », n'était pas de nature à porter atteinte au nom de l'interprète Bruno Y... et à l'intégrité de son interprétation du « commissaire Maigret », circonstance qui devait le cas échéant conduire à retenir que la représentation parodique de ce personnage ne respectait pas les lois du genre ;

3°/ en quoi la parodie dont elle constate l'existence impliquait de manière nécessaire le recours au nom de « Bruno Y », alors que les auteurs pouvaient tout à fait employer un nom différent pour désigner le personnage de leurs albums sans que cela n'altère en rien le contenu de l'œuvre prétendument parodique ;

4°/ que ces albums relevaient de l'exception de parodie, tout en constatant par ailleurs expressément que la publication et la commercialisation de ces albums portaient atteinte à un attribut de la personnalité de Bruno Y..., à savoir son nom, ainsi qu'à son droit au respect de sa vie privée, atteinte qui lui causait un préjudice tant moral que matériel ;

5°/ qu'en se bornant à énoncer que « la parodie se révèle substantiellement différente de l'interprétation parodiée, caractérisée par son sérieux », la cour d'appel (...) montre que l'intention des auteurs n'a pas été d'offrir une version dégradée de l'interprétation qu'assumait avec application et sérieux Bruno Y... mais de tirer parti du décalage entre les enquêtes fictives du « commissaire Crémèr » et l'interprétation que le public avait coutume de voir, la parodie se révélant substantiellement différente de l'interprétation parodiée, de sorte que sont remplies les deux conditions de finalité humoristique et d'absence de risque de confusion ;

Et sur le second moyen du pourvoi :
La cour d'appel a estimé suffisante l'allocation de dommages-intérêts et l'obligation sous astreinte et dans les quinze jours de la signification, d'apposer, sur tout exemplaire des ouvrages offert à la vente, la mention en page de couverture de sa condamnation à réparer les préjudices moraux et matériels subis par le comédien ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

